

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 novembre 2017

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président.
M. STREBELLE, Mme LIEGEOIS, M. LUMEN, Echevins.
MM. FORTEZ, PATERNOTTE, LEBLON, Mme RENARD et SCULIER, MM.
COENEN, BAUDUIN, LEMAIRE, LIMBOURG, Conseillers communaux.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés :

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

1. OBJET :

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2017.

Vote	OUI	NON	ABST
------	-----	-----	------

2. OBJET : CPAS - Budget 2018 - Exercice ordinaire et extraordinaire - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le budget du Conseil de l'Action Sociale – Exercice 2018 – Service ordinaire et service extraordinaire ;

Entendu Monsieur Raoul ROLIN, Président du CPAS, dans ses explications et dans la lecture de la note de Politique générale ;

Attendu que l'intervention financière de la Commune s'élève à 432.734,40€ pour l'exercice 2018 contre 429.481,07€ pour l'exercice 2017 ;

Attendu que le budget a été voté à l'unanimité des membres du Conseil du CPAS ;

Attendu que Madame Ginette RENARD et Monsieur Claude FORTEZ, Conseillers de l'Action sociale, s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote de ce point par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget du CPAS – Exercice 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1er : d'approuver le budget du Centre Public d'Action sociale – Exercice 2018 – Service ordinaire et service extraordinaire.

Article 2 - : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur le Président du CPAS ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

3. OBJET : CPAS - Modification budgétaire n°2 - Exercice ordinaire et extraordinaire - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la modification budgétaire n°2 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2017 – Service ordinaire et extraordinaire telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2017 du CPAS qui se présentent comme suit :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	1.582.941,70	1.582.941,70	0,00
Augmentation de crédit	23.875,59	39.069,85	-15.194,26
Diminution de crédit	-14.000,00	-29.194,26	15.194,26
Nouveau résultat	1.592.817,29	1.592.817,29	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	215.271,49	215.271,49	0,00
Augmentation de crédit	114.000,00	114.000,00	0,00
Diminution de crédit	-194.000,00	-194.000,00	0,00
Nouveau résultat	135.271,49	135.271,49	0,00

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°2 du CPAS pour l'exercice 2017 – Service ordinaire et service extraordinaire telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au CPAS de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

4. OBJET : Convention de gestion de la place de la gare de Mevergnies – Attre - Approbation.

Le Conseil communal souhaite reporter ce point à une prochaine séance.

5. OBJET : Convention de gestion de la place de la gare de Cambron-Casteau - Approbation.

Le Conseil communal souhaite reporter ce point à une prochaine séance.

6. OBJET : Convention de gestion de la place de la gare de Brugelette - Approbation.

Le Conseil communal souhaite reporter ce point à une prochaine séance.

7. OBJET : Taux de couverture des coûts en matière des déchets ménagers - Coût vérité - Réel 2016 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 17 novembre 2015 a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2016;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2016 et au maximum 110%;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance le 17 novembre 2015 approuvant le tableau prévisionnel 2016 des recettes / dépenses indique une couverture de 99 % ; le minimum requis pour 2016 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages pour l'année 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages à 99 % pour l'année 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au service des Taxes ;
- au secrétariat communal.

8. OBJET : **Taux de couverture des coûts en matière des déchets ménagers - Coût vérité - Budget 2017 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 26 octobre 2016 a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2017;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2017 et au maximum 110%;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 27 octobre 2016 approuvant le tableau prévisionnel 2016 des recettes / dépenses indique une couverture de 98 % ; le minimum requis pour 2017 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts matière de déchets des ménages pour l'année 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour,

Article 1^{er} : d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à 98 % pour l'année 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au service des Taxes ;
- au secrétariat communal.

9. OBJET : Taxes - Règlement - Redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants - Exercice 2018 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41,162, 170§ 4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet du règlement à Monsieur le Receveur faite en date du 10 octobre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur le Receveur régional en date du 12 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 13 voix pour ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande le sac.

Article 3: La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :
- 0,95 euros pour le sac de 30 litres et vendu par rouleaux de 20 sacs,
- 1,90 euros pour le sac de 60 litres et vendu par rouleaux de 10 sacs.

Article 4: La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: Les clauses concernant le recouvrement de la redevance sont celles relatives à l'article L1124-40, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le présent règlement - redevance sera transmis au gouvernement wallon.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et Décentralisation.

10. OBJET : Taxes - Règlement - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2018 - Approbation.

Le Conseil communal réuni en séance public,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de décentralisation et notamment l'article L1122-30, 1133-1,1133-2 et 3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales,
- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,
- La circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale,
- Les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992,
- L'article 7 de la Loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) « Vivre ensemble à Brugelette » relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Wallonie à l'exception des communes et CPAS des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2018 ;

Vu la communication du projet du règlement à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 18 octobre 2017 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 18 octobre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 18 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

- 1) par ménage et solidairement par les membres de tout le ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou une partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de l'entité de la Commune, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement,
- 2) par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences,
- 3) par toute personne physique ou morale ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie situé sur le territoire communale. Si le même immeuble ou partie d'immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle ou autre, seule la taxe « ménage » sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 : 1) La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement Général de Police (RGP) voté en date du 29 octobre 2015 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs fourni à hauteur de :

- 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers, pour les seconds résidents, et les redevables repris à l'article 2 § 3 ;
- 60 sacs de 30 litres ou 30 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 2 personnes et plus.

2) La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1^{er}.

Article 4 : 1) La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 65 euros par an pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 100 euros par an pour les ménages constitués de 2 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 145 euros par an pour les secondes résidences ;
- 120 euros par an par établissement relevant du secteur HORECA ;
- 70 euros par an par toute personne physique ou morale ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre.

2) La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de toutes ou partie des services déterminés à l'article 3 §1.

3) La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à 1,90 € par sac de 60 litres et à 0,95 € par sac de 30 litres.

4) La délivrance des sacs prépayés est limitée à l'exercice d'imposition concerné.

Article 5 : Sont exonérer de la taxe :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- par toute personne physique ou morale ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréer pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 6 : Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. OBJET : IPALLE - Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant:

- Plan stratégique 2017 à 2019 – Actualisation 2017 ;

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour et 3 abstentions ;

Article 1^{er} : d'approuver le point de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPALLE qui aura lieu le 13 décembre 2017.

Article 2: de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IPALLE ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

12. OBJET : IMIO - Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO depuis le 22 mars 2013 ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017.
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018.
4. Désignation du nouveau collège de reviseurs.
5. Désignation d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'intercommunale IMIO, accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention ;

Article 1^{er}: d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO qui aura lieu le 14 décembre 2017.

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal en séance du 16 novembre 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IMIO (Rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES) .
- au Gouvernement provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.
- aux représentants de la Commune de Brugelette.
- au secrétariat communal.

13. OBJET : ORES - Assemblée générale extraordinaire – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention officielle ayant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des Communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux Communes susvisées.
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Vu les documents transmis par l'intercommunale ORES, accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES du 21 décembre 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 10 voix pour et 3 abstentions ;

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES qui aura lieu le 21 décembre 2017.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 novembre 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale Ores (Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve)
- au Gouvernement provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.
- aux représentants de la Commune de Brugelette.
- au secrétariat communal.

14. OBJET : IMSTAM - Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMSTAM ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2017 ;
2. Procès-verbal du comité de rémunération : information ;
3. Désignation au comité de rémunération ;
4. Budget 2018 ;
5. Plan stratégique 2018 ;
6. Sous réserve de confirmation par la Commune et le CPAS de Brugelette : nouvelle demande de désaffiliation de la Commune et du CPAS de Brugelette (pour rappel, ce point doit obtenir 2/3 des votes des représentants à l'AG)

Vu les documents transmis par l'intercommunale IMSTAM, accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.S.T.A.M du 5 décembre 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix contre ;

Article 1^{er} : de ne pas approuver les points 1 à 5 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.S.T.A.M qui aura lieu le 5 décembre 2017.

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 2: d'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.S.T.A.M qui aura lieu le 5 décembre 2017.

Article 3: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 16 novembre 2017.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. (Rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI)
 - au Gouvernement provincial.
 - au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.
 - aux représentants de la Commune de Brugelette.
 - au secrétariat communal.
 -
-

15. OBJET : IDETA - Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention officielle ayant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Démission /Désignation d'administrateur ;
2. Evaluation du Plan stratégique 2017-2019 ;
3. Evaluation du budget 2017 - 2019 ;
4. Modification statutaires – Révision du cadre contractuel des prestations « In House » offertes aux associés ;
5. Divers.

Vu les documents transmis par l'intercommunale IDETA, accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDETA du 21 décembre 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 10 voix pour et 3 voix contre ;

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDETA qui aura lieu le 21 décembre 2017.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 novembre 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IDETA (Quai Saint-Brice,35 à 7500 Tournai)
- au Gouvernement provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

- aux représentants de la Commune de Brugelette.
 - au secrétariat communal.
 -
-

16. OBJET : Marchés publics de fournitures – Acquisition de désherbeurs mécaniques pour le Service Technique – Approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation et de l'estimation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-12 relatif au marché "Acquisition de désherbeurs mécaniques pour le Service Technique" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Désherbeur mécanique), estimé à 8.700,00 € hors TVA ou 10.527,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 2 (Débroussailleuse professionnelle), estimé à 1.320,00 € hors TVA ou 1.597,20 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 3 (Tondeuse débroussailleuse professionnelle), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 4 (Machine de désherbage compacte), estimé à 3.650,00 € hors TVA ou 4.416,50 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 5 (Souffleur à main professionnel), estimé à 280,00 € hors TVA ou 338,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.550,00 € hors TVA ou 17.605,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1, article 421/74451 :20170028.2017 du Budget Extraordinaire 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1er - : d'approuver le cahier des charges N°2018-12 et le montant estimé du marché "Acquisition de désherbeurs mécaniques pour le Service Technique", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.550,00 € hors TVA ou 17.605,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - : de financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1, article 421/74451 :20170028.2017 du Budget Extraordinaire 2017.

Article 4 - : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

17. OBJET : Marché Public - Fonds d'Investissement des Communes – PIC 2017-2018 – Fiche n°2 – Travaux de réfection de la rue d'Ath à Attre – Approbation des conditions, du mode de passation, de l'estimation et du cahier des charges.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, approuvé le 2 mai 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2017 approuvant le plan d'Investissement communal 2017-2018 pour un montant global de 278.709,36 € TVAC ;

Considérant qu'il convient d'approuver les conditions, le cahier des charges AC/1210/2017/0028-1 établi par le Hainaut Ingénierie Technique, l'estimation et le mode de passation du marché « Travaux de réfection de la rue d'Ath à Attre », fiche n° 2 du PIC 2017-2018 pour un montant de 161.071,10 € TVAC ;

DECIDE, par 13 voix pour;

Article 1er - : d'approuver les conditions, le cahier des charges AC/1210/2017/0028-1 établi par le Hainaut Ingénierie Technique, l'estimation et le mode de passation du marché « Travaux de réfection de la rue d'Ath à Attre », fiche n° 2 du PIC 2017-2018 pour un montant de 161.071,10 € TVAC.

Article 2 - : de transmettre la présente délibération à :

- la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DG01 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à Madame Sophie EMERY, Hainaut Ingénierie Technique ;
- au secrétariat communal.

18. OBJET : Marché Public - Fonds d'Investissement des Communes – PIC 2017-2018 – Fiche n°3 – Travaux de réfection de la rue Maurice Lelangue – Approbation des conditions, du mode de passation, de l'estimation et du cahier des charges.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, approuvé le 2 mai 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2017 approuvant le plan d'Investissement communal 2017-2018 pour un montant global de 278.709,36 € TVAC ;

Considérant qu'il convient d'approuver les conditions, le cahier des charges AC/1210/2017/0028-2 établi par le Hainaut Ingénierie Technique, l'estimation et le mode de passation du marché « Travaux de réfection de la rue Maurice Lelangue », fiche n° 3 du PIC 2017-2018 pour un montant de 87.487,24 € TVAC ;

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1er - : D'approuver les conditions, le cahier des charges AC/1210/2017/0028-2 établi par le Hainaut Ingénierie Technique, l'estimation et le mode de passation du marché « Travaux de réfection de la rue Maurice Lelangue », fiche n° 3 du PIC 2017-2018 pour un montant de 87.487,24 € TVAC.

Article 2 - : De transmettre la présente délibération à :

- la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DG01 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.
- à Monsieur le Receveur régional pour information et disposition.
- à Madame Sophie EMERY, Hainaut Ingénierie Technique, rue Madame, 15 à 7500 Tournai.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

Fait en séance à Brugelette,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES